



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 28093

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes rencontrés par certaines personnes devant verser une prestation compensatoire. Ainsi une veuve peut-elle être redevable de ce type de prestations vis-à-vis de la première femme de son époux aujourd'hui disparu. Or, malheureusement, il arrive que cette veuve soit dans l'incapacité financière - emploi à temps partiel, enfants à charge - d'assumer une telle obligation et qu'elle doive en subir de graves conséquences tant sur le plan humain que pécuniaire. Il lui demande donc si elle prévoit de présenter prochainement un texte de loi visant à mieux régler ce problème.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des propositions de loi de MM. About et Pagès relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements tendant, d'une part, à élargir les possibilités de révision de la prestation, et, d'autre part, à pallier les difficultés entraînées par la transmissibilité de la charge de la rente aux héritiers du débiteur. Ces amendements n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute assemblée. Les réflexions se sont poursuivies à ce sujet, au sein du groupe de travail présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille au garde des sceaux. Le rapport du groupe a été remis le 14 septembre 1999. Il propose, dans le cas où le débiteur serait dans l'impossibilité de constituer un capital assurant les besoins vitaux de son ex-conjoint et ne pourrait verser qu'une rente, d'en permettre la révision à la baisse en cas de modification notable dans la situation respective des parties. S'agissant plus précisément de la transmissibilité de la rente aux héritiers du débiteur, le rapport souligne que s'il est difficile d'en modifier le principe alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure d'assurer son autonomie financière, il conviendrait en revanche de limiter le montant de la contribution aux forces de la succession sans qu'il puisse être prélevé sur le patrimoine personnel des héritiers. Le rapport propose par ailleurs que l'éventuelle pension de reversion versée du chef de conjoint décédé soit soustraite de plein droit du montant de la rente. Les grandes orientations de la réforme du droit de la famille seront arrêtées à la fin du premier semestre de l'an 2000. Toutefois, comme l'a indiqué le garde des sceaux, l'acuité des difficultés posées par la prestation compensatoire conduit la chancellerie à un examen spécifique et anticipé de la question et à dissocier cette réforme de celle concernant l'ensemble du droit de la famille. Le Gouvernement entend donc reprendre l'examen de la proposition de loi adoptée au Sénat le 25 février 1998 à la lumière de ces orientations. L'Assemblée nationale procède actuellement à l'examen de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28093

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1993

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1185